

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 97

DOSSIER N° 97

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 septembre 2011** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, Secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 110 du 4 août 2011,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « ESPRIT BARBECUE » d'une surface totale de vente de 750 m² à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue de Menin, Parc de l'Innovation, présentée par la SCI IBEMO et la SARL BMKA, enregistrée le 25 juillet 2011 sous le n° 97,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DDTM a émis un avis favorable au projet d'implantation de l'enseigne « ESPRIT BARBECUE », spécialisée dans la vente de matériel pour la cuisson au feu,

Considérant que le projet d'une surface totale de vente de 750m² se situe dans une zone de 7 hectares au sein d'un parc d'activités bénéficiant d'un plan d'aménagement d'ensemble,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,

Considérant que le projet, situé à proximité d'un échangeur de la rocade nord-ouest, bénéficie d'une accessibilité routière satisfaisante,

Considérant que la nature du commerce incite toutefois à l'usage exclusif de la voiture,

Considérant que le site est accessible par les piétons et cyclistes par les voies desservant la zone commerciale,

Considérant qu'au regard du développement durable, le bâtiment sera construit en béton, couvert d'une armature en polyoléfines complété par un bardage de bois d'origine européen,

Considérant que l'éclairage naturel sera privilégié par la pose de baies, châssis et sheds, et l'éclairage artificiel assuré par des lampes de type fluorescentes ou fluo-compactes asservies à l'éclairage naturel par des sondes photosensibles,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

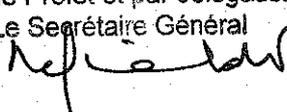
- M. Jean DELEBARRE, maire de la commune d'implantation, MARQUETTE-LEZ-LILLE,
- Mme Françoise GOUBE, conseillère déléguée de la commune de la zone de chalandise, MARCQ-EN-BAROEUL.
- M. Jacques MUTEZ, conseiller délégué de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Jean-Jacques BRIFFAUT, adjoint au maire de la commune de la zone de chalandise, LAMBERSART,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- M. Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SCI IBEMO et la SARL BMKA, de création d'un magasin à l'enseigne « ESPRIT BARBECUE » d'une surface totale de vente de 750 m² à MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue de Menin, Parc de l'Innovation

est **accordée**.

Fait à Lille, le 15 septembre 2011
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT